



# Assemblée générale

Distr. limitée  
5 novembre 2013  
Français  
Original : anglais

Soixante-huitième session

## Sixième Commission

Point 83 de l'ordre du jour

### Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages

#### Projet de résolution

### Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions [56/82](#) du 12 décembre 2001, [61/36](#) du 4 décembre 2006, à laquelle est annexé le texte des principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, et [62/68](#) du 6 décembre 2007, à laquelle est annexé le texte des articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, ainsi que sa résolution [65/28](#) du 6 décembre 2010,

*Soulignant* l'importance que continuent d'avoir le développement progressif et la codification du droit international envisagés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies,

*Notant* que les questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages sont d'une importance majeure pour les relations entre les États,

*Prenant en considération* les vues et les observations exprimées à la Sixième Commission lors des sessions précédentes et de la session actuelle de l'Assemblée générale<sup>1</sup>,

<sup>1</sup> Voir également les rapports du Secrétaire général pour les commentaires et observations reçus des gouvernements ([A/65/184](#) et [Add.1](#), [A/68/94](#) et [A/68/170](#)).



1. *Recommande une fois de plus* les articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, dont le texte est annexé à sa résolution 62/68, à l'attention des gouvernements, sans préjudice des mesures éventuelles qui seront prises, conformément à la recommandation de la Commission du droit international concernant les articles;

2. *Recommande également une fois de plus* les principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, dont le texte est annexé à sa résolution 61/36, à l'attention des gouvernements, sans préjudice des mesures éventuelles qui seront prises, conformément à la recommandation de la Commission concernant les principes;

3. *Invite* les gouvernements à continuer de présenter leurs observations sur toute mesure qui pourrait être prise, en particulier à propos de la forme à donner aux articles et aux principes respectifs, compte tenu des recommandations formulées par la Commission à ce propos, notamment en rapport avec l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles, ainsi que sur toute pratique en rapport avec l'application des articles et des principes;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter une compilation de décisions de juridictions internationales et d'autres organes internationaux se référant aux articles et aux principes;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session la question intitulée « Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages ».

---